

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2008-2009

21 AVRIL 2009

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 12 MAI 2004 RELATIF À L'ENREGISTREMENT
D'ARMOIRIES DE PERSONNE PHYSIQUE OU D'ASSOCIATION FAMILIALE EN
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE⁽¹⁾

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE, DE
L'AUDIOVISUEL, DE L'AIDE À LA JEUNESSE ET DU CINÉMA
PAR **M. PHILIPPE FONTAINE.**

(1) Voir Doc. n°705 (2008-2009) n°1

TABLE DES MATIÈRES

1	Discussion générale	3
2	Votes	4

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de la Culture, de la Jeunesse, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Presse et du Cinéma a examiné au cours de sa réunion du 21 avril 2009(2) la proposition de décret modifiant le décret du 12 mai 2004 relatif à l'enregistrement d'armoiries de personne physique ou d'association familiale en Communauté française.

1 Discussion générale

Mme Bertouille expose que le Conseil d'héraldique et de vexillologie est une instance d'avis qui existe depuis fort longtemps et qui s'est attachée depuis bientôt 20 ans aux reconnaissances d'armoiries, de sceaux, de drapeaux des villes et communes de la Communauté française. Ce conseil a d'ailleurs, en 2002, publié deux volumes : « Armoiries communales en Belgique » - « Communes wallonnes, bruxelloises et germanophones ».

Mme Bertouille rappelle qu'en 1997 elle avait déjà proposé une proposition de décret relatif à l'enregistrement d'armoiries de personne physique ou d'association familiale en Communauté française, proposition qui n'avait pas été examinée à l'époque et qu'elle a redéposée en 1999. Par la suite un projet de décret a été déposé par le gouvernement reprenant presque textuellement cette proposition de décret, projet de décret qui a été adopté à l'unanimité du Parlement.

Mme Bertouille pense que sur le fond il appartient à notre Parlement de valoriser et de protéger l'usage des armoiries qui sont des symboles véhiculant un patrimoine basé sur une création ; il ne s'agit nullement, comme certains pourraient le croire, de parler de noblesse mais il s'agit d'armoiries concernant tout un chacun. Le décret du 12 mai 2004 qui a été voté par notre Parlement répondait à un vide juridique en matière d'armoi-

ries familiales ; malheureusement les arrêtés d'application de ce décret n'ont pas été pris. Depuis 2004, une quarantaine de familles se sont adressées au Conseil d'héraldique et de vexillologie en vue d'obtenir des armoiries ; elles sont en attente d'avoir une réponse de ce Conseil et que donc que le décret soit mis en application. L'objet de la présente proposition de décret est de remettre à jour le décret de 2004. L'article 1er de la proposition vise à faire coïncider le décret de 2004 avec l'évolution de la législation et donc à faire référence à l'arrêté du 23 juin 2006 et plus spécifiquement à son article 13 où on parle de la création du Conseil d'Héraldique et de vexillologie. L'article 2 concerne les personnes qui peuvent porter les armoiries ; dans le décret de 2004 on faisait référence à la notion de « parents ou alliés », Mme Bertouille pense que cette formulation était un peu large c'est pourquoi elle propose que ce soient les descendants en ligne directe qui puissent porter les armoiries.

Enfin puisque le décret de 2004 n'a pas été mis en exécution, l'article 3 prévoit de prolonger la période transitoire visée par le décret jusqu'au 1er janvier 2011.

M. du Bus de Warnaffe précise qu'il a eu l'occasion de prendre contact avec le Conseil Héraldique. Il a, à cette occasion, appris qu'effectivement il y avait le retard dont Mme Bertouille a parlé, mais qu'il y avait également un phénomène assez curieux à savoir qu'aujourd'hui de nombreuses familles se tournent vers l'équivalent flamand du Conseil d'Héraldique et de vexillologie pour obtenir une reconnaissance de leurs armoiries. On peut évidemment se poser la question de savoir quel est le rôle de l'autorité publique dans la sanction et la reconnaissance d'armoiries. Il pense que l'adoption d'armoiries répond à un souci et une volonté pour les membres d'une famille de renforcer une forme d'identité commune. Il pense qu'il faut également être attentif à ne pas favoriser les replis identitaires mais qu'il convient de faire droit à des demandes qui sont légitimes et qui aujourd'hui ne sont pas rencontrées par défaut de législation. Il estime au contraire que la proposition de décret renforce l'accessibilité à tous de l'adoption d'armoiries ; le port d'armoiries n'est en effet pas l'apanage de la noblesse et par ailleurs il est nécessaire de protéger le port d'armoiries car on assiste de temps en temps à des usurpations d'armoiries.

M. Cheron pense que si on a une législation il faut l'appliquer sinon la législation n'est pas nécessaire. La proposition de décret ne fait que compléter le décret de 2004 ; si certains veulent aller plus loin ou prendre d'autres directions, ils peuvent déposer des propositions.

(2)

Ont participé aux travaux de la Commission :

M. Miller (Président) , Mme Bonni , M. Dehu , M. Janssens , M. Milcamps , M. Onkelinx , M. Pirlot , Mme Simonis , M. Walry (en remplacement de M. Devin), Mme Bertouille (en remplacement de M. Wahl), Mme Cassart-Mailleux , M. Fontaine (Rapporteur) , M. Meurens , Mme Persoons , M. Di Antonio, M. Langendries , M. Procureur et M. Reinkin

Ont assisté aux travaux de la Commission :

Mme Bertieaux, M. Cheron, Mme Corbisier-Hagon, M. Walry, M. de Lamotte, M. du Bus de Warnaffe : membres du Parlement

Mme Laanan, Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel

M. Birenbaum, conseiller de la ministre Laanan

Mme Vandeputte, conseillère de la ministre Laanan

Mme Leprince, experte du groupe PS

Mme Kempeneers, experte du groupe MR

M. Hayois, expert du groupe cdH

Mme Waterschoot, experte du groupe ECOLO

M. Janssens estime que la proposition va à l'encontre de sa vision égalitaire de la société. Il veut bien concevoir l'intérêt patrimonial ou culturel de la chose ; c'est la raison pour laquelle il ne votera pas contre la proposition mais il ne dispose pas de suffisamment d'éléments pour pouvoir voter en sa faveur, c'est pourquoi il s'abstiendra lors du vote.

A titre personnel, le président, M. Miller déclare qu'il soutient la proposition et cela parce que les auteurs ont précisé que les dispositions de la proposition n'étaient pas réservées à la noblesse.

2 Votes

Les articles 1 à 4 sont adoptés par 8 voix contre 3 et 3 abstentions.

L'ensemble de la proposition de décret est adopté par 8 voix contre 3 et 3 abstentions.

A l'unanimité des membres présents il a été fait confiance au Président et au Rapport pour l'élaboration du présent rapport.

Le Rapporteur, Le Président,

Ph. FONTAINE R. MILLER